

POLITIQUE DE GESTION
DU SUIVI DES
ACCIDENTS MORTELS

UNE VISION
SÉCURITAIRE
SUR DES
KILOMÈTRES

CANQ
TR
BSM
CO
271
Ex.1

Québec 

464974

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
CENTRE DE DOCUMENTATION
700, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST.
21^e ÉTAGE
QUÉBEC (QUÉBEC) - CANADA
G1R 5H1

POLITIQUE DE GESTION DU SUIVI DES **ACCIDENTS MORTELS**

UNE VISION
SÉCURITAIRE
SUR DES
KILOMÈTRES

Québec 

REÇU
CENTRE DE DOCUMENTATION
16 DÉC 1997
TRANSPORTS QUÉBEC

CANA
TR
BSM
CO
271
E-1

La présente publication a été préparée par la Direction de la sécurité en transport, et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec; elle constitue l'édition originale de la *Politique de gestion du suivi des accidents mortels*, entrée en vigueur le 22 janvier 1997.

Pour en obtenir des exemplaires, il suffit de téléphoner au (418) 643-6864 (Québec) ou au (514) 873-2605 (Montréal), ou d'écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports du Québec
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Pour tout renseignement, on peut rejoindre la Direction de la sécurité en transport au (418) 644-6331.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - OBJECTIFS	5
SECTION 2 - ACTIVITÉS DU BUREAU DU CORONER	7
Investigation	7
Enquête (publique)	8
Recommandations du coroner en chef	8
SECTION 3 - TRAITEMENT DES DOSSIERS	9
3.1 Dossier d'investigation	9
3.2 Dossier d'enquête	12
SECTION 4 - RESPONSABILITÉS DES UNITÉS ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE	15
4.1 Secrétariat du Ministère	15
4.2 Direction de la sécurité en transport	15
4.3 Direction des affaires juridiques	16
4.4 Direction territoriale	16
4.5 Direction des communications	17
ANNEXE I - ACCIDENT MORTEL SUR LE RÉSEAU ROUTIER (Relevé des conditions des lieux et des circonstances)	19
ANNEXE II - ACCIDENT MORTEL SUR LE RÉSEAU ROUTIER Relevé complémentaire	23
ANNEXE III - AVIS D'ACCIDENT MORTEL Procédure de cheminement de l'information	27
ANNEXE IV - PROCÉDURE ÉTABLIE ENTRE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS LORS D'ACCIDENTS MORTELS	35
ANNEXE V - CHEMINEMENT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS	39

SECTION 1 - OBJECTIFS

Cette politique vise deux grands objectifs : d'une part, favoriser la concertation et l'harmonisation des actions en matière de sécurité dans les transports (volet routier) et, d'autre part, mettre en place, pour l'ensemble du Ministère, un processus d'intervention en ce qui a trait aux accidents mortels qui surviennent sur le réseau routier du Ministère, tout en renforçant la concertation entre ce dernier et les organismes concernés.

Les recommandations faites à l'occasion d'une investigation ou d'une enquête sont propices à l'émergence d'une concertation ministérielle en sécurité dans les transports. En effet, la cause d'un accident peut révéler une lacune dans la planification, la construction ou la gestion du réseau routier du Ministère. Une mesure visant à corriger un problème décelé ou dénoncé par le Bureau du coroner pourrait être appliquée à titre préventif sur l'ensemble du réseau, et les correctifs ainsi apportés serviraient de point de départ à l'élaboration de nouvelles politiques et, au besoin, de modifications législatives ou réglementaires. Les recommandations du coroner en chef n'auront tout l'effet escompté qu'en autant qu'il existera une concertation entre les unités administratives et les unités opérationnelles du Ministère.

Afin de réaliser cette concertation ministérielle, l'établissement d'un processus d'acheminement et de traitement efficace des dossiers est essentiel. Un tel processus servira à la préparation et au déroulement des enquêtes et des investigations, au suivi des recommandations des coroners et, il va de soi, au suivi des engagements pris par le Ministère.

SECTION 2 - ACTIVITÉS DU BUREAU DU CORONER

La *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* (L.R.Q., c. R-0.2) est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1986. En vertu de cette loi, le coroner est un officier public qui a compétence en ce qui a trait aux décès survenus au Québec. La Loi précise également que le coroner a compétence en ce qui concerne l'inhumation ou l'incinération au Québec du cadavre de Québécois décédés hors du Québec.

La principale tâche du coroner est de chercher à connaître par une investigation et, le cas échéant, une enquête, les circonstances du décès. Il faut se rappeler que le coroner ne peut toutefois pas se prononcer sur la responsabilité civile ou criminelle des personnes en cause.

La Loi oblige certaines personnes à aviser le coroner lorsque survient un décès dans certaines circonstances et dans certains lieux nommément désignés.

Le coroner doit donc procéder à une investigation lorsqu'il reçoit un tel avis ou lorsque le ministre de la Sécurité publique ou le coroner en chef le lui demande.

INVESTIGATION

Il s'agit d'une recherche habituellement menée par un coroner qui a compétence sur le territoire où est survenu le décès. À la suite de cette investigation, le coroner rédige sans tarder un rapport indiquant les causes probables du décès et, s'il y a lieu, toute recommandation visant une meilleure protection de la vie humaine. Le rapport peut contenir des recommandations concernant le Ministère. Toutefois, les rapports faisant état d'une éventuelle responsabilité du Ministère ne sont pas nécessairement envoyés au Ministère.

Il peut également arriver qu'au cours ou à la suite d'une investigation, le coroner en chef ordonne la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances du décès, s'il y a des raisons de croire à l'utilité d'une telle enquête et s'il estime qu'elle ne risque pas de nuire au déroulement d'une enquête policière qui serait en cours.

ENQUÊTE (PUBLIQUE)

L'enquête qui est ordonnée par le coroner en chef est publique. Le coroner qui la préside doit avoir une formation juridique et doit procéder avec diligence. Cette enquête doit avoir lieu dans le district judiciaire où le cadavre a été trouvé ou est présumé se trouver, à moins que le coroner n'estime préférable, dans l'intérêt de la justice, de la tenir dans un autre district.

Le coroner peut assigner pour interrogatoire toute personne qu'il croit être en mesure de fournir des informations utiles à l'enquête.

Une fois cette enquête publique terminée, le coroner rédige sans tarder un rapport, qui doit contenir les mêmes informations que celles contenues dans le rapport de l'investigation.

Il est à noter que le coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables.

RECOMMANDATIONS DU CORONER EN CHEF

Le coroner en chef, s'il le juge approprié, envoie au Ministère les recommandations et les rend publiques. Le Ministère doit faire connaître au coroner en chef l'attention qu'il portera à chacune, de même que les mesures qu'il entend prendre. Cela n'est toutefois pas obligatoire lorsque le rapport n'est envoyé qu'à titre d'information.

Un rapport annuel sur les activités des coroners est publié par le Bureau du coroner. On y décrit entre autres : les divers types d'investigations selon les catégories de décès; le bilan de toutes les enquêtes ordonnées, avec mention de la nature de l'accident et les orientations à adopter dans les années à venir quant aux activités du Bureau du coroner.

Le Bureau du coroner publie chaque année un répertoire des recommandations des coroners. Ce répertoire donne, pour chaque décès, la catégorie, le numéro de dossier du rapport de coroner, la nature de l'accident, les recommandations et l'organisme visé.

SECTION 3 - TRAITEMENT DES DOSSIERS

3.1 DOSSIER D'INVESTIGATION

Au cours de l'investigation, le coroner ira chercher auprès du personnel du Ministère les renseignements qu'il croit utiles, et ce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*. Cette investigation fera l'objet d'un rapport pouvant contenir des recommandations.

Avant l'investigation

Dès qu'un accident mortel se produit sur le réseau routier entretenu par le Ministère, une entente conclue avec la Sûreté du Québec (voir annexe IV) permet d'obtenir, par un guichet unique au Ministère, un avis verbal précisant le lieu et la description de l'accident. Il en est de même lorsqu'un accident risque d'entraîner la mort dans les jours suivants. Lorsque l'intervention du Ministère est nécessaire (entrave à la circulation, etc.), la Sûreté du Québec ou la Sûreté municipale appelle toutefois directement les responsables du Centre de services pour les informer et appelle également la Direction des communications (guichet unique) comme il est prévu dans la présente procédure. Dès que possible, le corps policier acheminera le rapport d'accident à la Direction de la sécurité en transport (D.S.T.), qui verra à transmettre l'information au Centre de services et à la Direction territoriale concernée. Sur demande, le rapport sera mis à la disposition des personnes concernées (voir annexe III).

La Direction des communications (préposé aux renseignements) se charge dans les heures qui suivent d'informer de l'accident le responsable du relevé des conditions des lieux. S'il y a entrave à la circulation sur la route ou un élément de l'infrastructure routière qui est en cause, le responsable sera averti le plus tôt possible.

Sur réception de l'avis verbal, le responsable du Centre de services s'empresse d'aller sur les lieux de l'accident afin d'y prendre des informations sur l'endroit exact où s'est produit l'accident ainsi que sur les éléments de l'environnement routier susceptibles d'avoir contribué à l'accident. Il indique également si des mesures ont été prévues afin de rendre le site de l'accident sécuritaire. Ces informations sont consignées sur le formulaire du Ministère réservé à l'usage du Centre de services (voir annexe I). Si le Centre de services est en possession du rapport d'accident du corps policier, il pourra y trouver les informations lui permettant de compléter le formulaire du Ministère (ex.: numéro d'événement, localisation, croquis...).

Le formulaire du Ministère est envoyé par télécopieur au Bureau du sous-ministre et à la Direction de la sécurité en transport dans les 24 heures suivant l'accident (si possible). Une copie est également envoyée au bureau de la Direction territoriale, afin de consolider les informations obtenues, et au préposé aux renseignements de la Direction des communications à Montréal.

Sur réception des informations relevées sur le terrain par le Centre de services, le responsable de la Direction territoriale effectue une analyse plus en profondeur des éléments de l'environnement routier pouvant être considérés comme des facteurs ayant causé l'accident. Le résultat de cette analyse est consigné sur le formulaire du Ministère réservé à l'usage de la Direction territoriale (voir annexe II). Selon le genre d'accident, le lieu et les circonstances, certaines parties du formulaire n'auront pas à être remplies. (Ex. : dans le cas d'un accident n'impliquant pas les éléments de sécurité sur les abords de route, il n'est pas nécessaire de remplir la section *du formulaire Accotement et abords de la route*). Une copie du formulaire ainsi que l'information complémentaire sont envoyées dans les deux mois suivant l'accident au Bureau du sous-ministre et à la Direction de la sécurité en transport pour suivi du traitement et consolidation des données dans une banque de renseignements sur les accidents mortels.

Les informations recueillies sur les lieux de l'accident lors du relevé du Centre de services doivent également être envoyées au conseiller en communication qui est responsable des relations de presse pour la Direction territoriale. Ce dernier, au besoin, proposera une stratégie de communication pour répondre aux demandes d'information du public et des médias.

Au cours de l'investigation

Les personnes désignées par le directeur dans chaque direction concernée seront en première ligne pour répondre aux questions des coroners. Pour plus de détails, ces derniers seront référés aux diverses personnes-ressources.

Une liste des répondants établie pour chacun des territoires est envoyée au Bureau du coroner en chef pour être transmise aux coroners.

Rapport d'investigation

Le coroner en chef transmet au sous-ministre les rapports qui par leur contenu peuvent intéresser ou concernent le ministère des Transports. Ces rapports sont transmis soit à titre d'information, soit pour que des mesures soient prises afin de corriger les problèmes décelés.

Lorsque transmis à titre d'information

- Un accusé de réception est rédigé par le Secrétariat du Ministère.
- Celui-ci doit transmettre des copies du rapport au sous-ministre adjoint concerné et à la Direction de la sécurité en transport par l'entremise de la Direction générale des politiques et de la sécurité en transport.

Lorsque transmis avec recommandations s'adressant au M.T.Q.

- Un accusé de réception est rédigé par le Secrétariat du Ministère.
- Celui-ci verra à transmettre le rapport au sous-ministre adjoint responsable, avec copie à la D.S.T. La direction concernée par les recommandations du coroner fait une première vérification quant à la compétence du Ministère et en évalue la portée relativement à chacune des recommandations.
- La direction concernée informe le conseiller en communication responsable des relations avec les médias, qui établit s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, une stratégie de communication pour répondre aux demandes du public et des médias.
- SI LE MINISTÈRE N'EST PAS CONCERNÉ par les recommandations, la direction en cause rédige un projet de réponse pour la signature du sous-ministre adjoint dans les 15 jours suivant la date de réception du rapport au coroner en chef, avec copie au Bureau du sous-ministre (B.S.M.) et à la D.S.T.

SI LE MINISTÈRE EST PARTIELLEMENT CONCERNÉ par les recommandations, la direction concernée prépare dans les 15 jours de la date de réception du rapport, pour les recommandations qui ne la concernent pas, un projet de réponse adressé au coroner en chef sous la signature du sous-ministre adjoint indiquant la non-responsabilité du Ministère. À l'intérieur du même projet de réponse, la direction indique, pour les recommandations qui la concernent, si des mesures ont déjà été prévues.

Dans le cas contraire, une réponse du sous-ministre adjoint responsable est rédigée dans les deux mois suivant la réception du rapport du coroner pour préciser quelles sont les mesures prises ou prévues par le Ministère pour répondre aux recommandations du coroner. La réponse du sous-ministre adjoint responsable est envoyée au Bureau du coroner en chef, avec copie au B.S.M. et à la D.S.T. pour suivi du dossier.

- SI LE MINISTÈRE EST CONCERNÉ par toutes les recommandations qui lui sont faites, la direction en cause rédige dans les deux mois suivant la réception du rapport, un projet de réponse signé par le sous-ministre adjoint afin d'informer le coroner en chef de l'analyse de la situation et des mesures prises ou prévues, avec copie au B.S.M. et à la D.S.T.
- La direction concernée s'assure du suivi des engagements pris par le Ministère. Elle veillera à leur réalisation et en informera le Bureau du coroner par l'entremise du sous-ministre adjoint responsable. Elle informera également la Direction de la sécurité en transport.

3.2 DOSSIER D'ENQUÊTE

Une enquête publique impliquant le Ministère peut nécessiter la participation d'une ou de plusieurs unités administratives. Pour cette raison, il est important de centraliser l'information dans l'unité qui assure la coordination et la préparation technique de la part du Ministère dans l'enquête. Généralement, c'est la Direction de la sécurité en transport (D.S.T.) qui sera appelé à assurer la coordination et la préparation de l'enquête, à moins d'un avis contraire du sous-ministre.

Préparation de l'enquête

- Dans le cas d'une enquête ayant une incidence territoriale seulement, un représentant de la Direction générale en territoire concernée peut prendre en charge la coordination de l'enquête.
- L'unité responsable de l'enquête réunit tous les intervenants en vue de la préparation de l'enquête. À cette équipe, s'ajoute le conseiller en communication qui est responsable des relations avec les médias pour la Direction territoriale, s'il s'agit d'une enquête dont la coordination relève d'un territoire.
- Tous les échanges de renseignements, les rapports techniques, les analyses, etc., faits au cours de cette étape devront être portés à la connaissance de l'unité responsable de l'enquête pour lui permettre de les consigner dans un rapport.
- La Direction des affaires juridiques s'assure de la conformité et de la pertinence des documents à présenter, et définit les modalités selon lesquelles s'établira la collaboration avec le coroner.
- L'unité responsable de l'enquête, avec le soutien de la Direction des communications, s'assure que les personnes-ressources qui doivent représenter le Ministère à l'enquête publique ont reçu toute la formation nécessaire pour être en mesure de répondre aux demandes du coroner et, éventuellement, aux questions des médias.

Au cours de l'enquête

- L'unité responsable de l'enquête, avec le soutien de la Direction des affaires juridiques, communique aux autorités ministérielles tous les renseignements susceptibles de motiver une action ministérielle.
- Le conseiller en communication responsable des relations avec les médias s'assure du bon déroulement des échanges entre les représentants du Ministère et les représentants des médias.
- Les renseignements recueillis de même que les documents produits sont consignés par l'unité responsable de l'enquête en vue de la rédaction éventuelle d'une réponse aux recommandations du coroner.

Rapport d'enquête

Avant le dépôt du rapport

- L'unité responsable réunit tous les intéressés afin de préparer les réactions ministérielles relatives au rapport.
- La Direction de la sécurité en transport prépare un plan d'action afin que le sous-ministre soit en mesure de répondre promptement aux demandes après la production du rapport.

Réception du rapport

- Un accusé de réception est rédigé par le Secrétariat du Ministère.
- Celui-ci verra à envoyer le rapport aux sous-ministres adjoints, qui le transmettront aux unités concernées dans leurs Directions générales respectives.
- La Direction de la sécurité en transport rédige, dans les deux mois suivants la réception du rapport, un projet de lettre signé par le sous-ministre afin d'informer le coroner en chef des mesures prises ou envisagées.

Suivi des recommandations après l'enquête

- La Direction de la sécurité en transport s'assure, en collaboration avec les unités concernées, du suivi des engagements pris par le Ministère. Ces unités veilleront à la réalisation de ces engagements et en informeront le Secrétariat. Le sous-ministre informera le Bureau du coroner.
- Au besoin, le conseiller en communication responsable des relations avec les médias, en collaboration avec les unités administratives concernées, fait connaître au public les mesures que le Ministère entend prendre à la suite des recommandations formulées dans le rapport du coroner.

SECTION 4 - RESPONSABILITÉS DES UNITÉS ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

4.1 SECRÉTARIAT DU MINISTÈRE

Cette unité a pour rôle d'assurer le suivi de la correspondance adressée au sous-ministre par le Bureau du coroner, d'en accuser réception et d'en envoyer copie aux unités administratives concernées par les recommandations, qui en feront à leur tour le suivi.

4.2 DIRECTION DE LA SÉCURITÉ EN TRANSPORT (DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES ET DE LA SÉCURITÉ EN TRANSPORT)

Par sa vocation, cette direction doit assurer une expertise en sécurité dans les transports et assumer les responsabilités qui lui incombent à cet égard.

Elle doit mettre en place un processus de suivi administratif et technique des rapports des coroners. Parallèlement, elle doit créer un processus similaire, et conciliable, des engagements pris par le Ministère à la suite des recommandations émises pour en favoriser la réalisation.

Cette direction établira également un mécanisme de consultation permanent avec les divers partenaires du Ministère appelés comme lui à intervenir dans les dossiers provenant du Bureau du coroner. Il s'agit entre autres de la Société de l'assurance automobile du Québec, des municipalités, des corps de police, des départements de santé communautaire et des commissions scolaires. Cette consultation permettra au Ministère de juger de la pertinence de ses actions ou d'y associer ses partenaires lorsqu'une action commune est requise aux divers stades de l'enquête publique ou de l'investigation.

La Direction de la sécurité en transport (D.S.T.) créera et tiendra à jour une banque d'experts appartenant au Ministère, qui à titre de personnes-ressources pourront être appelés à témoigner dans les enquêtes publiques ou à participer à la formation des coroners dans le cadre de la formation donnée par le Bureau du coroner. Pour ce faire, la D.S.T. devra élaborer un programme de formation, appuyée dans cette tâche par le Secrétariat, qui veillera à conclure une entente à cet égard avec le Bureau du coroner. Par le principe du guichet unique, la D.S.T. désignera un représentant chargé de fournir l'information nécessaire au travail des coroners et, au besoin, elle dirigera vers les personnes-ressources capables de répondre aux questions soulevées. De plus, la D.S.T. verra à produire un état du dossier à tous les trois mois de même qu'un bilan annuel des activités du Ministère.

Au besoin, une banque de renseignements sur les accidents mortels sera également mise à la disposition des personnes concernées par ce dossier.

4.3 DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

La Direction des affaires juridiques joue le rôle de bureau d'avocats-conseils et de procureurs pour le Ministère et son personnel à l'occasion des enquêtes publiques tenues par un coroner.

Elle doit donc, à ce titre, être la représentante du ministère des Transports auprès du coroner ou de son procureur pendant la préparation et le déroulement de l'enquête. Afin de bien remplir ce rôle, la Direction doit obtenir un mandat clair du Ministère. Il importe alors qu'elle soit informée de toutes les assignations reçues par l'un ou l'autre des membres du personnel; le Secrétariat pourra se charger de lui donner ces renseignements et contribuer ainsi à la préparation d'une juste représentation du Ministère lors de l'enquête.

Outre ces fonctions de conseiller juridique, la Direction des affaires juridiques, mise au courant des recommandations du coroner, pourra participer à l'élaboration et à la rédaction de projets de lois ou de règlements visant à corriger les problèmes décelés. De plus, forte de son expérience, elle pourra de sa propre initiative proposer au Ministère des modifications législatives et réglementaires.

4.4 DIRECTION TERRITORIALE

La Direction territoriale (D.T.) doit intervenir directement sur le terrain et corriger rapidement les lacunes constatées. Compte tenu de ses compétences et de ses connaissances, elle est en mesure de préparer une réponse appropriée aux recommandations du coroner. Elle verra aussi à établir des contacts avec les différents intervenants du milieu. De plus, elle devra assurer le suivi des engagements pris par le Ministère et en informer le Bureau du sous-ministre (B.S.M.) et la D.S.T.

Des répondants dans les D.T. sont désignés comme personnes-ressources auprès des coroners pour chaque territoire.

Le représentant du Centre de services est le premier intervenant du Ministère à se rendre sur les lieux lors d'un accident mortel. Il doit inscrire sur un formulaire (voir annexe I) les principales données relatives au lieu de l'accident, et cela le plus tôt possible (dans un délai de 24 heures si possible). Ces renseignements sont envoyés à la D.T., au B.S.M. et à la D.S.T. La D.T. analyse les éléments de l'environnement routier pouvant être considérés comme des facteurs contributifs à l'accident et complète le *relevé complémentaire* (voir annexe II).

C'est la Direction territoriale qui est responsable des relations avec les médias et qui est chargée du suivi des activités de communication liées aux investigations ou enquêtes publiques menées par un coroner. Elle doit donc procéder à :

- l'analyse des rapports d'accidents;
- l'évaluation de l'impact sur le public et les médias;
- le suivi des engagements.

De plus, elle fait appel au conseiller en communication afin de procéder à :

- l'élaboration des stratégies en communication;
- l'évaluation des activités de communication.

Elle doit également s'assurer :

- que la formation a été donnée aux témoins, aux experts et aux porte-parole lors des enquêtes publiques (lorsque la D.T. est responsable de l'enquête);
- du respect des lignes directrices de la stratégie de communication, de la politique de communication et de la directive sur les porte-parole.

4.5 DIRECTION DES COMMUNICATIONS

La Direction des communications joue un rôle conseil et apporte un soutien technique aux directions centrales et territoriales en matière de communication lorsqu'il y a un accident mortel ou un événement grave sur le réseau routier. Elle doit donc, en collaboration avec les autorités et les unités administratives concernées :

- élaborer des normes, des orientations et des procédures en matière de communication entourant les investigations ou enquêtes publiques menées par un coroner;
- s'assurer d'avoir les compétences en matière de communication qui sont nécessaires en cas d'investigations ou d'enquêtes publiques menées par un coroner;
- assurer les relations avec les médias dans les dossiers d'importance nationale;
- s'assurer que les interventions auprès du public et des médias respectent les lignes directrices de la stratégie de communication de la politique de communication et de la directive sur les porte-parole du ministère des Transports;
- dispenser les cours de formation aux témoins, experts et porte-parole, en collaboration avec les unités administratives concernées.

La Direction des communications élabore un programme de formation en communication pour le personnel du ministère des Transports, afin de le préparer à témoigner devant un coroner ou à répondre aux questions des représentants des médias.

Elle procède régulièrement à des évaluations des activités du ministère des Transports qui sont liées au travail des coroners et propose des ajustements, si nécessaire.

ANNEXE I - ACCIDENT MORTEL SUR LE RÉSEAU ROUTIER

RELEVÉ DES CONDITIONS DES LIEUX
ET DES CIRCONSTANCES



A - Localisation de l'accident

* RELEVÉ DES CONDITIONS DES LIEUX ET DES CIRCONSTANCES

DTCS	N° ÉVÉNEMENT	DATE (JJ/MM/AA)	RTE	TR	SEC	CHAINAGE
MUNICIPALITÉ		CODE MUNICIPAL		CLASSIFICATION FONCTIONNELLE ☐ AUTOROUTE ☐ NATIONALE ☐ RÉGIONALE ☐ COLLECTRICE ☐ AUTRES		
ADRESSE						
INTERSECTION (PRÈS DE)						
DISTANCE (M)	ORIENTATION	VITESSE AFFICHÉE				
	N ☐ S ☐ E ☐ O ☐	km/h				

DATE DE LA VISITE DES LIEUX	NOM DE LA PERSONNE RESSOURCE	SOURCE D'INFORMATION
		☐ SQ ☐ AUTRES : _____

B - Facteurs contributifs à l'accident - environnement routier

1 - Entretien d'hiver

Responsable de l'entretien du tronçon : ☐ MTQ ☐ Entrepreneur Nom : _____

N° du contrat : _____ Longueur du Circuit : _____ km Niveau de service demandé : ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3

Heure du début de la précipitation ou de l'événement qui a nécessité une intervention d'entretien : [] [] [] []

Opérations en cours au moment de l'accident : _____

Matériels opérant sur le circuit au moment de l'accident : _____

Quantité de fondant utilisé sur le circuit durant la précipitation : ☐ NaCl : _____ kg ☐ Abrasif : _____ kg ☐ Autres : _____

Température approximative au moment de l'accident : _____

Anomalies observées : _____

2 - Interférence dans l'environnement routier du lieu de l'accident

Par des travaux routiers : en régie ☐ à contrat : _____

☐ marquage ☐ rapiéçage ☐ signalisation ☐ glissière ☐ Eclairage ☐ autres : _____

Non conformité/Absence de signalisation de travaux routiers : _____

☐ Panneaux de présignalisation : _____

☐ Biseau : _____

☐ Aire de travail : _____

☐ Signaleur : _____

☐ Élément de protection : _____

☐ Autres : _____

Par une obstruction quelconque : ☐ débris ☐ animal ☐ véhicule (en panne/stationné, accidents)

☐ signalisation temporaire (ex. : balise) _____

☐ autres _____

Anomalies observées : _____

Accotement et abord de route

* Pavage Accotement : ☐ oui ☐ non Droit : _____ mm Gauche : _____ mm

* Dénivellation entre le bord du pavage et l'accotement : ☐ non ☐ oui Droit : _____ mm Gauche : _____ mm

* Type de dispositif de retenue présent dans l'environnement immédiat du lieu de l'accident :

1 - Dispositifs de retenue latéraux (Glissières)

☐ câble d'acier sur poteau d'acier

☐ profil d'acier à double ondulation sur ☐ poteaux d'acier ☐ poteaux de bois

☐ tube d'acier sur poteau d'acier

☐ muret en béton de ciment

☐ transition de glissières

2 - Dispositifs frontaux de retenue (Atténuateurs d'impacts) ☐

3 - Dispositifs d'extrémité de glissière en terre-plein étroit ☐

4 - Voie de secours

5 - Autres : _____

* Anomalies observées : _____

Signalisation horizontale

* Type de marquage présent au lieu de l'accident :

☐ voie lente ☐ zone de dépassement 1 sens

☐ ligne de rive ☐ sens unique

☐ zone d'interdiction de dépasser ☐ autres : _____

☐ zone de dépassement dans les 2 sens

* Qualité du marquage :

☐ absent ☐ bon (> 75 % présence linéaire)

☐ plus/moins visible discontinu ☐ prémarquage seulement

* Délinéateurs de chaussée ☐ oui ☐ non

* Anomalie observée : _____

Surface de roulement

* État de la chaussée sur les lieux de l'accident :

☐ bon état ☐ orniérage prononcé (> 15 mm de profondeur) ☐ nid de poule

☐ trou/défoncement de la chaussée ☐ cahot/creux dangereux ☐ autres : _____

☐ accumulation d'eau sur chaussée ☐ glace noire _____

Géométrie de la route

courbe : ☐ sans vitesse recommandée ☐ avec vitesse recommandée _____ km/h

* Anomalie observée : _____

[illegible]

Service d'inventaires et plan de votre direction territoriale

ANNEXE II - ACCIDENT MORTEL SUR LE RÉSEAU ROUTIER

RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE



A - Localisation de l'accident

* RELEVÉ COMPLÉMENTAIRE

DTCS	N° EVENEMENT	DATE (JJ/MM/AA)	RTE	TR	SEC	CHAINAGE	DJMA

B - Facteurs contributifs à l'accident - environnement routier

1. Signalisation horizontale (à compléter s'il y a lieu) Rétroreflexion du marquage routier : (Bon : > 75MD/LX/M ²) Ligne de rive : _____ Voie lente : _____ Ligne médiane : _____	2. Surface de roulement (à compléter s'il y a lieu) Coefficient de friction transversale (Bon : > 0,3) _____
--	---

3. Géométrie de la route au lieu de l'accident (Segment de route)

☐ Courbe : Rayon : _____ m Dégagement latéral de l'obstacle : _____ m
Distance de visibilité à l'arrêt : _____ m

☐ Zone de dépassement : Distance de visibilité au dépassement : _____
☐ Pente ascendante : _____ % ☐ Pente descendante : _____ %
* Type d'obstruction à la visibilité _____
☐ Autre : _____

4. Accotement et abord de la route

* Largeur accotement : droite : _____ m ☐ Pente de talus avec ratio > 1 : 4 : _____
gauche : _____ m ☐ Pente du terrain naturel : _____ %

* Largeur terre-plein central : _____ m

* Types d'obstacles observés sur le site de l'accident et distance par rapport à la ligne de rive :
☐ arbre/poteau _____ m ☐ poteau de signalisation _____ m ☐ remblai/talus/fossé _____ m
☐ lampadaire _____ m → base cédant sous impact : ☐ oui ☐ non hauteur du massif _____ mm
☐ supersignalisation _____ m → base cédant sous impact : ☐ oui ☐ non hauteur du massif _____ mm
☐ autres _____

* Distance d'empiétement de la glissière :
longueur glissière : avant obstacle : _____ m après obstacle : _____ m longueur obstacle : _____ m
Distance entre l'arrière de l'obstacle et ligne de rive : _____ m ligne médiane _____ m
Évasement de l'extrémité de la glissière par rapport ligne de rive : ☐ non ☐ oui _____ m

* Autre : _____

5. Signalisation verticale (Segment de route)

* Types de panneaux indicateurs de danger et de signalisation à l'intérieur de 400 mètres du lieu de l'accident : _____

* Signalisation de dangers observés non spécifiés ou non conforme aux panneaux signalétiques présents
(ex. : rétrécissement de voie, courbe raide, ...) : _____

Route # 1 : _____ Vitesse affichée : _____ Juridiction : ☐ MTQ ☐ municipal Type de dispositif : ☐ feux d'intersection ☐ feux clignotant rouge ☐ feux clignotant jaune ☐ arrêt Nb. de voie : _____ Largeur d'une voie : _____ Largeur du terre-plein : _____ Pente : _____ % Courbe : ☐ oui ☐ non Distance de visibilité du panneau arrêt/céder : _____ m Distance de visibilité du feu de circulation : _____ m Obstacle gênant/obstruant la visibilité : _____ _____ Temps de passage de jaune à rouge du feu : _____ sec Type de panneaux de signalisation observé à l'approche de l'intersection (<400 m) : _____ _____ Anomalies observées (panneaux absents nécessaires, obstructions,...) : _____ _____ Distance de visibilité observée/mesurée à l'intersection - côté droit : _____ côté gauche _____ Obstacle gênant/obstruant visibilité : côté droit _____ côté gauche _____	Route #2 : _____ Vitesse affichée : _____ Juridiction : ☐ MTQ ☐ municipal Type de dispositif : ☐ feux d'intersection ☐ feux clignotant rouge ☐ feux clignotant jaune ☐ arrêt Nb. de voie : _____ Largeur d'une voie : _____ Largeur du terre-plein : _____ Pente : _____ % Courbe : ☐ oui ☐ non Distance de visibilité du panneau arrêt/céder : _____ m Distance de visibilité du feu de circulation : _____ m Obstacle gênant/obstruant la visibilité : _____ _____ Temps de passage de jaune à rouge du feu : _____ sec Type de panneaux de signalisation observé à l'approche de l'intersection (<400m) : _____ _____ Anomalies observées (panneaux absents nécessaires, obstructions,...) _____ _____ Distance de visibilité observée/mesurée à l'intersection - côté droit : _____ côté gauche _____ Obstacle gênant/obstruant visibilité : côté droit _____ côté gauche _____
--	--

[illegible]

Transmettre copie au : Bureau du sous-ministre (Télécopieur : 418-643-9836)
 Direction sécurité en transport (Télécopieur : 418-643-8914)
 Direction des communications : (Télécopieur : 514-864-9939) ou Adresse suivante :
 35, rue Port Royal Est, 5^e étage
 Montréal (Québec) H3L 3T1

ANNEXE III - AVIS D'ACCIDENT MORTEL

PROCÉDURE DE CHEMINEMENT DE L'INFORMATION

AVIS D'ACCIDENT MORTEL

PROCÉDURE DE CHEMINEMENT DE L'INFORMATION

(VOIR LE DIAGRAMME CI-JOINT)

**OBJECTIF : PERMETTRE AU M.T.Q. D'INTERVENIR EN MOINS DE 24 HEURES
SUR TOUS LES LIEUX D'ACCIDENTS MORTELS**

FONCTIONNEMENT

1 Sûreté du Québec et Sûretés municipales

Dès qu'un accident, mortel ou susceptible de l'être, se produit sur le réseau à l'entretien du M.T.Q., la Sûreté du Québec, en vertu d'une entente formelle, transmet un avis verbal sur le lieu et la description de l'accident au préposé aux renseignements en poste au bureau de la Direction des communications à Montréal. Toutefois, lorsque l'intervention du Ministère est nécessaire (entrave, etc.), la Sûreté du Québec ou la Sûreté municipale, continue d'appeler directement les responsables du Centre de services pour l'en informer et appelle également le préposé tel que prévu à la présente procédure.

Dès que possible, le corps policier acheminera le rapport d'accident à la Direction de la sécurité en transport. Cependant lorsque des dommages sont causés au réseau routier, le corps policier prévient également les responsables du tronçon impliqué pour qu'une intervention soit faite dans les plus brefs délais.

2 Direction des communications (Montréal) Préposés aux renseignements

Le préposé aux renseignements qui reçoit l'avis verbal d'accident mortel de la Sûreté du Québec remplit le formulaire *Avis d'accident mortel* et informe le Centre de services concerné des données de base recueillies lors de l'appel (données factuelles et conditions des lieux). Il prévient également l'agent d'information du Service des relations avec le public et les médias qui est en disponibilité pour le secteur concerné.

S'il y a entrave à la circulation ou qu'un élément de l'infrastructure routière est concerné, le préposé prévient le Centre de services et l'agent d'information en disponibilité dans les plus brefs délais et ce, 24 heures par jour et 7 jours par semaine.

Dans les autres cas, le préposé prévient le Centre de services et l'agent d'information en disponibilité dans un délai raisonnable pour permettre une vérification sur les lieux dans un délai maximum de 24 heures.

Ultérieurement, lorsque le Centre de services lui enverra le rapport du M.T.Q. (voir 3), le préposé aux renseignements le transmettra à l'agent d'information du Service des relations avec le public et les médias.

3 Centres de services

Sur réception de l'avis verbal, l'intervenant du Centre de services s'empresse d'intervenir sur les lieux de l'accident afin d'y recueillir les informations sur la localisation exacte de l'accident ainsi que les éléments de l'environnement routier susceptibles d'être considérés comme des facteurs contributifs à l'accident. Il indique également sur le formulaire du M.T.Q. réservé à l'usage du Centre de services si des actions ont été prévues après l'accident afin de rendre le site accidentel sécuritaire. Ces informations sont consignées. Si le Centre de services est en possession du rapport d'accident du corps policier, il complète les informations manquantes à son formulaire au moyen de ce document.

Le Centre de services achemine le rapport par télécopieur :

- à la Direction de la sécurité en transport (D.S.T.);
- au Bureau du sous-ministre;
- à la Direction territoriale (D.T.);
- au préposé aux renseignements de la Direction des communications à Montréal.

4 Direction de la sécurité en transport

Dans un premier temps la D.S.T. reçoit le rapport du Centre de services à titre d'information. Dans les 2 mois suivant l'accident, elle reçoit de la Direction territoriale l'analyse détaillée permettant le suivi du traitement et la consolidation des données à l'inventaire des dossiers d'accident du Ministère.

5 Bureau du sous-ministre

Le Bureau du sous-ministre reçoit le rapport du Centre de services ainsi que l'analyse préparée par la Direction territoriale à titre d'information et pour prise de décision.

6 Direction territoriale

Sur réception du rapport du Centre de services, la Direction territoriale entreprend deux démarches.

D'abord, le responsable effectue une analyse en profondeur sur les éléments de l'environnement routier pouvant être considérés comme facteurs contributifs à l'accident. Le résultat de cette analyse est consigné sur le formulaire du M.T.Q. réservé à l'usage de la Direction territoriale.

Le responsable achemine son analyse :

- à la Direction de la sécurité en transport;
- au Bureau du sous-ministre;
- au Centre de services;
- au conseiller en communication responsable des relations de presse;
- au service des relations avec le public et les médias.

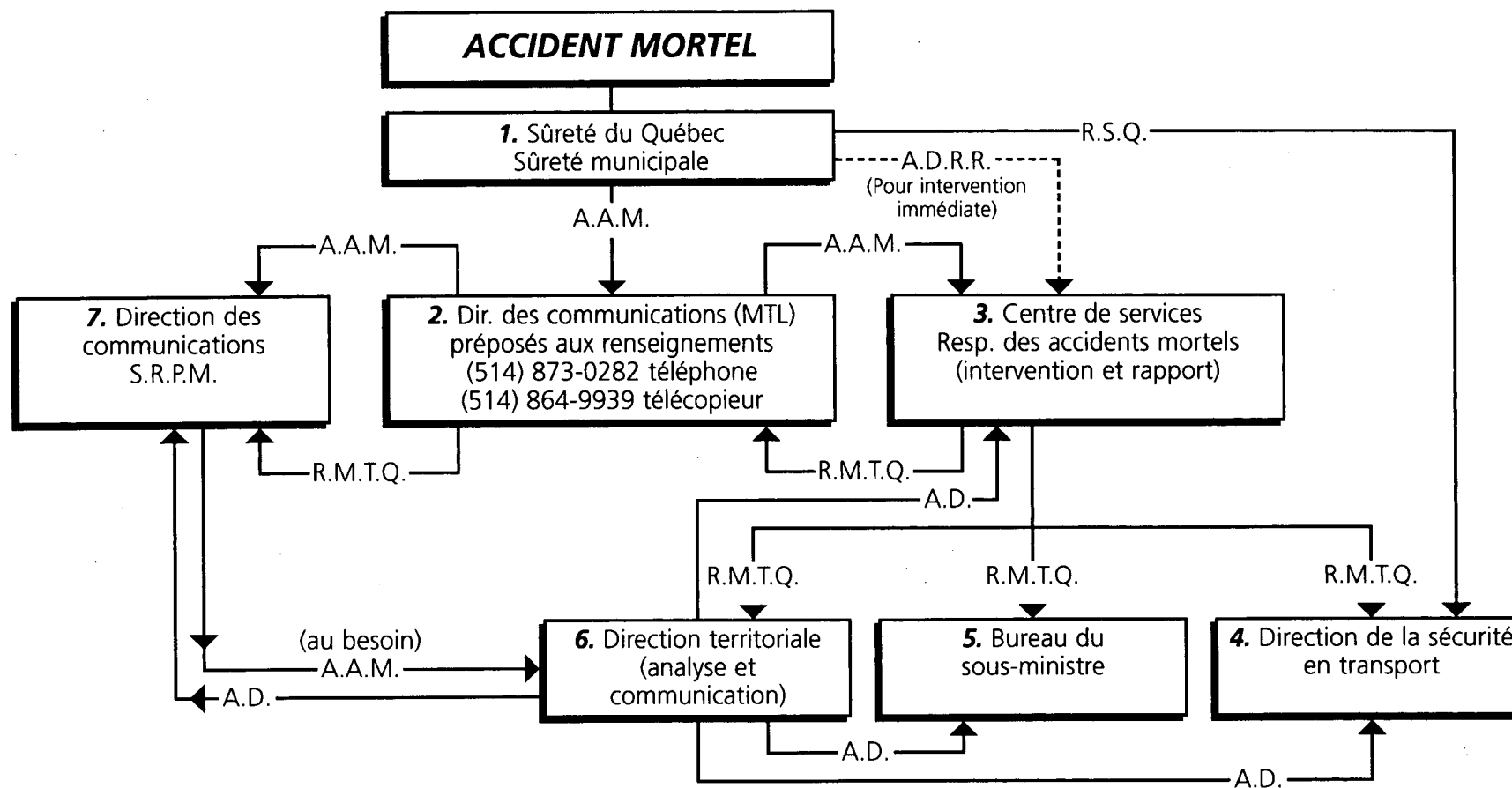
Parallèlement, le conseiller en communication responsable des relations de presse prend connaissance du rapport du Centre de services et, au besoin, propose une stratégie de communication pour répondre aux demandes d'information du public et des médias. Il transmet la stratégie au Service des relations avec le public et les médias. Lorsqu'il reçoit l'analyse réalisée par la Direction territoriale, il effectue la même démarche.

7 Le Service des relations avec le public et les médias

Lorsque le Service des relations avec le public et les médias (S.R.P.M.) reçoit l'appel du préposé aux renseignements, il détermine le niveau de gravité et d'urgence de la situation et au besoin, communique avec le conseiller en communication responsable des relations de presse pour la Direction territoriale concernée.

Il assure le suivi des activités de communications liées au dossier en relation avec la Direction territoriale. Il joue un rôle conseil auprès de la Direction et assure le soutien approprié tout au long de la démarche.

AVIS D'ACCIDENT MORTEL (AAM) CHEMINEMENT DE L'INFORMATION



A.A.M. : Avis d'accident mortel

A.D. : Analyse détaillée de la direction territoriale

A.D.R.R. : Avis de dommage sur le réseau routier

R.M.T.Q. : Rapport du ministère des Transports du Québec

R.S.Q. : Rapport de la Sûreté du Québec

S.R.P.M. : Service des relations avec le public et les médias

Chiffres : Référent au document



AVIS VERBAL D'ACCIDENT MORTEL SUR LE RÉSEAU ROUTIER

RÉCEPTION AVIS VERBAL

NO DOSSIER:

NO TEL POSTE:

DATE ACCIDENT:

HEURE ACCIDENT:

DATE APPEL:

HEURE :

NOM DU POLICIER:

NOM DU POSTE OU CDT:

TRANSMISSION AVIS VERBAL

NOM PRÉPOSÉ:

DATE TRANSMIS:

HEURE TRANSMIS:

PERSONNE CONTACTÉE:

DIRECTION TERRITORIALE:

CENTRE SERVICE:

LOCALISATION DE L'ACCIDENT

MUNICIPALITÉ:

NO ROUTE:

LIEU ACCIDENT:

INTERSECTION (PRÈS DE):

DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

ENTRAVE DE LA ROUTE ☐

INTERVENTION IMMÉDIATE MTQ ☐

NB VEH:

NB MORT:

NB BLESSÉS

GENRE ACCIDENT:

FACTEUR CONTRIBUTIF IDENTIFIÉ:

BRIS AU RÉSEAU ROUTIER:

**ANNEXE IV - PROCÉDURE ÉTABLIE
ENTRE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS
LORS D'ACCIDENTS MORTELS**

PROCÉDURE ÉTABLIE ENTRE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS LORS D'ACCIDENTS MORTELS

1 INTRODUCTION

À la suite d'une entente avec le ministère des Transports du Québec (M.T.Q.), la Sûreté s'est engagée à informer ce dernier lors de tout accident mortel survenant sur son territoire afin que l'intervenant de premier niveau relève les informations sur la localisation exacte de l'accident de même que sur certaines données reliées à l'infrastructure.

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 La présente procédure se limite aux accidents mortels survenus sur le territoire de la Sûreté en excluant les accidents hors route peu importe si l'entretien du chemin est ou n'est pas de la responsabilité du M.T.Q.

2.2 Le Service de la sécurité du réseau de transport agit à titre de représentant de la Sûreté auprès du M.T.Q. pour tout litige ou problème concernant l'application de la présente procédure.

2.3 Cette procédure ne modifie pas les politiques en vigueur concernant les demandes d'assistance au ministère des Transports qui doivent continuer à se faire selon la procédure habituelle.

3 RÔLE DES INTERVENANTS

Lors d'un accident mortel,

3.1 le membre

- au même titre que le coroner, informe immédiatement le M.T.Q. en contactant les préposés aux renseignements au numéro 514-873-0282 et lui fournit les informations suivantes :
 - a) l'endroit de l'accident;
 - b) l'heure;
 - c) la possibilité que l'infrastructure routière soit un facteur contributif de l'accident;
 - d) les bris au réseau suite à l'accident;
 - e) les coordonnées du poste responsable de l'enquête;
 - f) tout élément additionnel pouvant permettre au M.T.Q. d'évaluer l'urgence d'intervenir.

Note : On doit noter au dossier opérationnel la date, l'heure et le nom de la personne avisée au M.T.Q.

- collabore avec l'intervenant de premier niveau du M.T.Q. (le Centre de services local) pour l'échange d'informations pertinentes concernant l'accident mortel et à sa demande lui fournit une copie du Rapport d'accident de véhicules routiers (SAAQ-R-1).

Note (1) : Les copies de la formule déclaration statuaire (0-47) accompagnant le rapport complémentaire de la formule SAAQ-R-1 de même que tout autre document jugé non pertinent à une étude de site ne doivent pas être remis.

Note (2) : On doit noter et classer au dossier opérationnel les documents fournis à l'intervenant de premier niveau du M.T.Q. de même que ses coordonnées.

- fait inscrire sur le préformat Narratif d'accident mortel (NAM) que le M.T.Q. a été avisé.
- informe son Unité de sécurité routière pour tout problème ou litige survenu avec l'intervenant de premier niveau du M.T.Q.

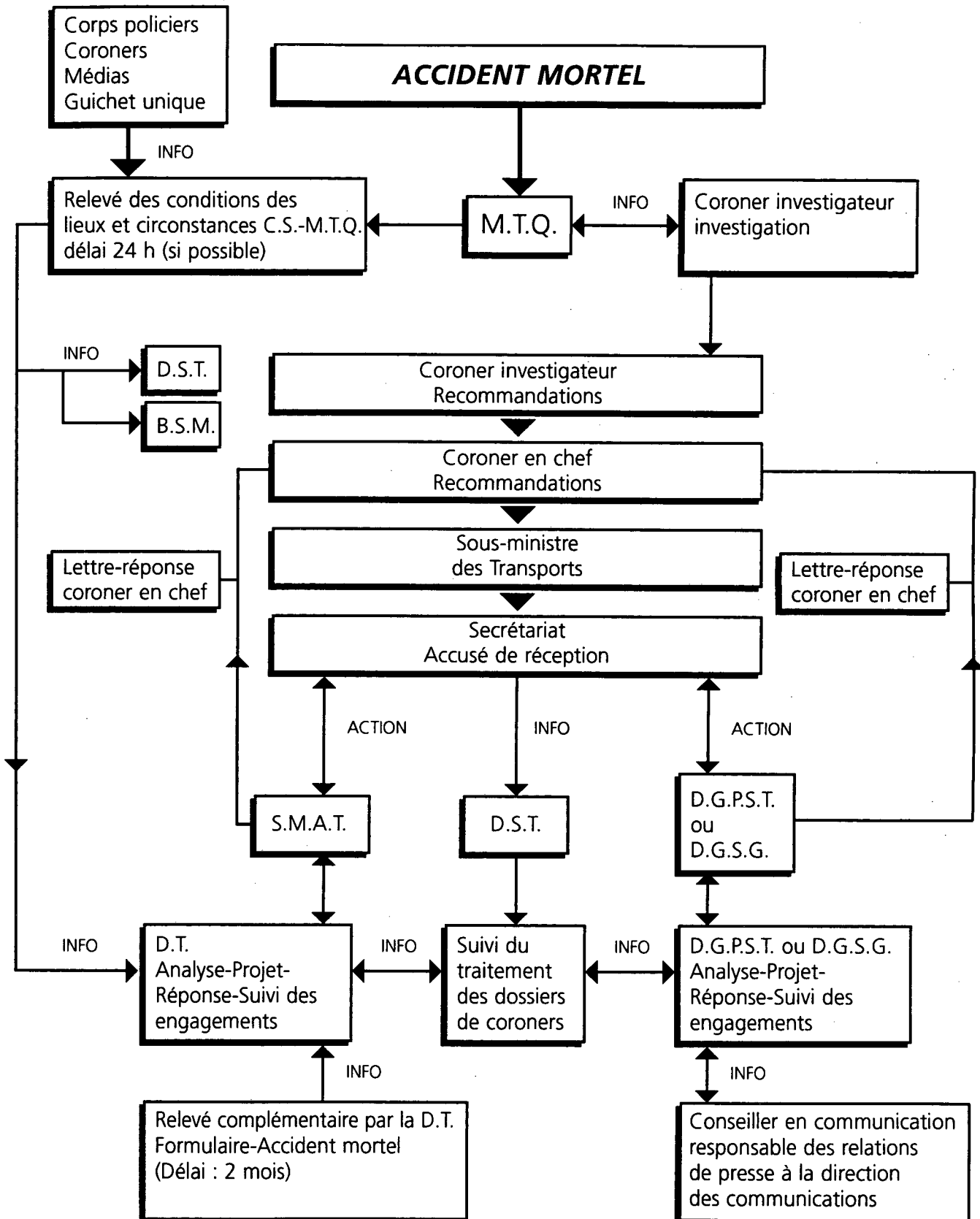
3.2 le responsable de poste

- s'assure dans les 24 heures de l'accident mortel, que le ministère des Transports a été avisé.
- dès que disponible, fait transmettre une copie du rapport d'accident (SAAQ-R-1) par télécopieur au numéro : 1-418-643-8914.

ANNEXE V - CHEMINEMENT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS

CHEMINEMENT DU DOSSIER D'INVESTIGATION

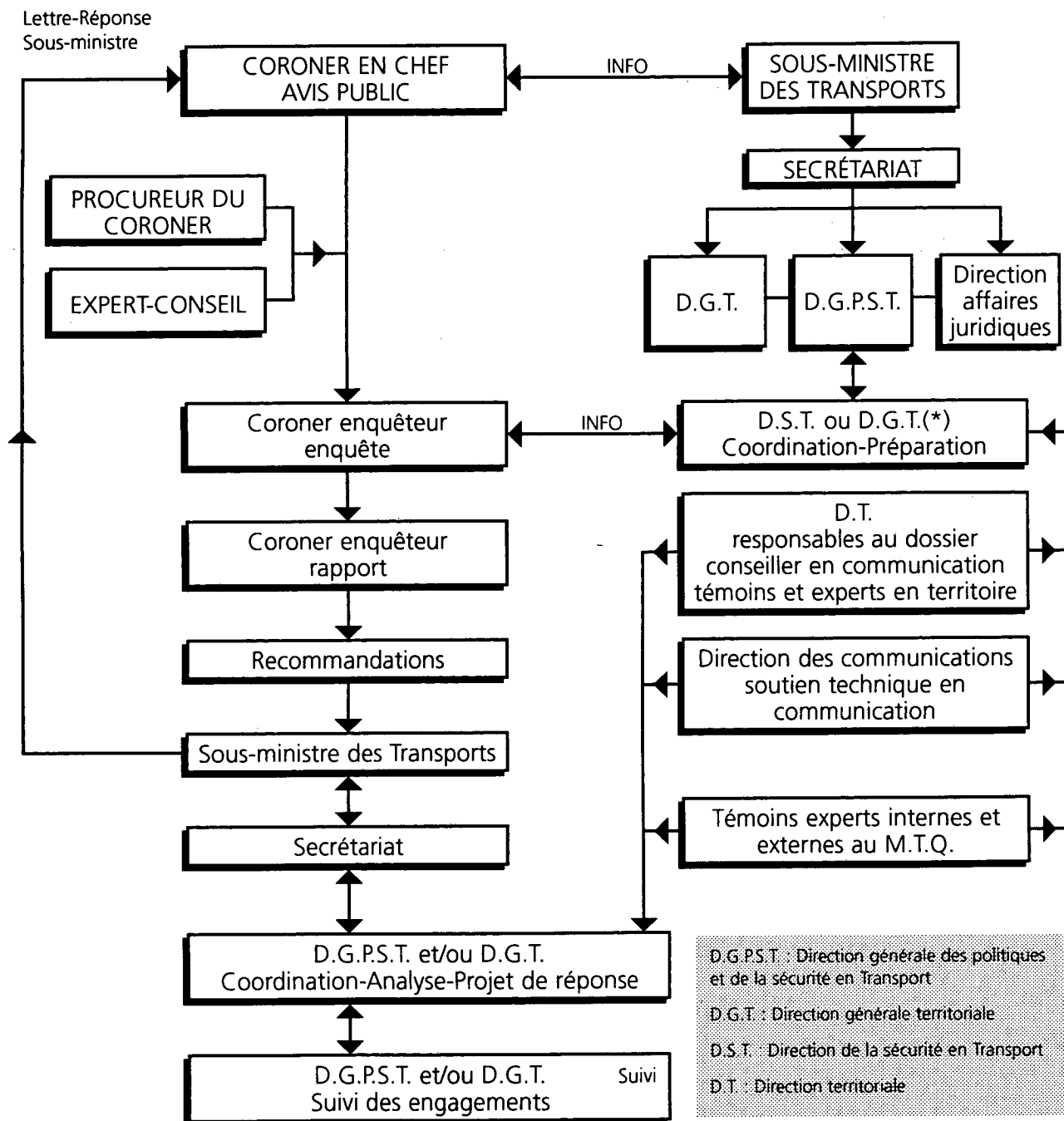
ACCIDENT MORTEL



CHEMINEMENT DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MOTIFS POUR TENIR UNE ENQUÊTE

LORSQUE PLUSIEURS DÉCÈS SURVIENNENT LORS D'UN MÊME ACCIDENT
 OU LORS D'UNE SÉRIE D'ÉVÉNEMENTS SEMBLABLES
 LORS D'UNE INVESTIGATION OU APRÈS CELLE-CI SUR RECOMMANDATION DU CORONER
 INVESTIGATEUR AUPRÈS DU BUREAU DU CORONER EN CHEF



(*) La D.G.T. peut prendre charge de l'enquête à la demande de sous-ministre



Transports
Québec

